



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 7 avril 2022  
(OR. fr)

8035/22

**LIMITE**

**ENER 128  
ENV 334  
CLIMA 158  
IND 111  
RECH 180  
COMPET 227  
ECOFIN 320**

**NOTE**

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Proposition de règlement relatif au stockage de gaz - Note de cadrage de la Présidence

---

Les délégations trouveront en annexe une note de cadrage de la présidence concernant le stockage du gaz en vue du groupe de travail "Énergie" du 12 avril.



## PRÉSIDENTE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

### PRÉSIDENTE FRANÇAISE DU CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

#### Réunion du groupe énergie du 12 avril 2022 – règlement stockage de gaz

##### *Note de cadrage de la Présidence*

### I. Introduction

La Commission a publié la proposition visée en objet le 23 mars 2022. Le règlement modifiant les règlements 2017/1938 sur la sécurité d'approvisionnement gaz, et 715/2009 sur les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz comporte en particulier trois modifications de la législation existante sur le gaz (obligation de remplissage du stockage, certification du stockage, rabais tarifaire).

Le Conseil européen du 24-25 mars 2022 a chargé le Conseil d'examiner les travaux sur les propositions de la Commission relatives à une politique de l'UE en matière de stockage de gaz, en prenant dûment en compte et en respectant les intérêts des États membres disposant d'une capacité de stockage significative afin d'assurer un juste équilibre. La reconstitution des stocks de gaz dans l'ensemble de l'Union devrait commencer dès que possible, en tenant pleinement compte des mesures de préparation nationales.

La Présidence suggère de conduire la prochaine réunion du groupe énergie selon les questions aux délégations décrites ci-après.



## II.Objectif de remplissage (Art. 6a(1) et (2)) et partage de la charge (Art. 6c)

La Présidence souhaite interroger les délégations sur l'architecture préliminaire suivante, qui pourrait être affinée ultérieurement. Les premiers principes proposés sont :

1. **Les Etats membres disposant d'une capacité de stockage supérieure à [X = 15-20%] de leur consommation nationale annuelle** ont une obligation de remplissage de leur capacité de stockage de 90% (80% en 2022) au 1er novembre telle que décrite à l'article 6a(1) et (2). Cette obligation est complétée par les dispositions suivantes :

- a. Dans le cas où des limitations techniques exceptionnelles et justifiées ne permettent pas d'atteindre l'obligation de stockage de l'article 6a(2), des **stocks de GNL** pourraient être pris en compte dans l'atteinte de l'objectif de stockage.
- b. Des mesures spécifiques pour prendre en compte la situation **de sites de stockage situés sur le territoire d'un Etat membre et connectés uniquement ou principalement au réseau gazier d'un autre Etat membre** seraient introduites à l'article 6c(2) dans le cadre du développement d'accords conjoints de partage de la charge. Le caractère régional spécifique serait démontré par les deux Etats membres concernés.

De plus, la **délégation de pouvoir à la Commission prévue à l'article 6a(2)** pour modifier l'objectif de remplissage des stockages de gaz au 1<sup>er</sup> novembre de chaque année **serait supprimée**.

2. **Les Etats membres dont la capacité de stockage est inférieure à [X = 15-20%] de leur consommation nationale annuelle**, et **les Etats membres n'ayant pas de capacité de stockage** auraient l'obligation, au titre de l'article 6c(1), de s'assurer d'avoir des arrangements et/ou de remplir leurs capacités de stockage afin de permettre de couvrir a minima **[X = 15-20%]** de leur consommation nationale annuelle au 1<sup>er</sup> novembre. Cette obligation est complétée par les dispositions suivantes :

- a. Dans le cas où des limitations techniques exceptionnelles et justifiées ne permettent pas d'atteindre l'obligation susmentionnée, des **stocks de GNL** pourraient être pris en compte dans l'atteinte de l'obligation.
- b. A défaut de la possibilité au point (a), l'obligation susmentionnée peut être remplie de manière exceptionnelle par une obligation équivalente de stockage de **carburants alternatifs**. L'équivalence de la mesure devrait être démontrée.
- c. Dans le cadre du développement d'accords conjoints de partage de la charge à l'article 6c(2), les Etats membres couverts par cette obligation disposeraient d'un délai **[d'un mois]** après l'entrée en vigueur du règlement pour conclure un accord, ou à défaut d'un accord dans ce délai, auraient l'obligation de démontrer qu'une capacité de stockage équivalente au volume couvert par l'obligation a été réservée.

**Question pour discussion :**

- 1. Estimez-vous qu'une telle architecture permettrait de répondre à vos préoccupations, et de prendre en compte les circonstances spécifiques nationales, tout en préservant un niveau suffisant de remplissage des stocks ?*
- 2. Le cas échéant, quels paramètres estimeriez-vous satisfaisants pour les éléments entre [crochets] ?*

**III. Trajectoires de remplissage (Art.6a (3)-(8)), mise en œuvre (Art.6b), surveillance et contrôle (Art.6d), champ d'application (Art. 6e)**

**La Présidence souhaite à ce stade proposer aux délégations une discussion autour de l'architecture suivante :**

L'élaboration de chaque trajectoire serait effectuée selon le mécanisme suivant :

1. La trajectoire est un élément qui permet de mettre en œuvre l'objectif de remplissage, tout en tenant compte des éléments techniques. Chaque État membre transmet donc des informations techniques déterminant la trajectoire de remplissage et soutirage.
2. Après consultation du Groupe de Coordination Gaz, la Commission prend une décision de fixer les trajectoires individuelles de chaque Etat membre, par acte d'exécution. La Commission prendra ces décisions en prenant en compte la situation de la sécurité d'approvisionnement régionale et au niveau de l'Union ainsi que de manière à ne pas fausser indûment la position concurrentielle d'une installation de stockage donnée par rapport à d'autres installations de stockage dans les États membres adjacents.

**Question pour discussion :**

- 3. Estimez-vous qu'une telle procédure permettrait d'apporter la flexibilité requise par les Etats membres dans la mise en œuvre du remplissage, tout en préservant un mécanisme de suivi efficace ?*

#### **IV. Certification (Art. 3a), Tarifs (Art. 13), Entrée en vigueur (Art. 3)**

Suite à la discussion lors de la réunion du 5 avril, la présidence estime que le cadre général proposé fournit une bonne base pour poursuivre le travail sur ces sujets. En conséquence, la Présidence va poursuivre ses travaux sur une mise à jour du texte de compromis, en se basant sur les commentaires et observations des Etats membres.

**Question pour discussion :**

***4. Suite aux premiers échanges, êtes-vous en mesure de préciser votre analyse et votre position sur la manière adéquate de traiter ces questions ?***

---